



ARRETE PERMANENT

**Portant réglementation de stationnement par
l'instauration d'une Zone de stationnement à
durée limitée et d'emplacements pour
personne à mobilité réduite
- parking rue de la Paix -**

Arrêté n°Ac2020-010

Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie relative à la signalisation de prescription ;

Considérant la configuration des lieux;

Considérant les difficultés de stationnements aux abords de la Maison de Santé;

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant en limitant la durée maximum de stationnement ;

Considérant la nécessité d'établir des emplacements de stationnements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

ARRETONS

Article 1 –

Il sera instauré une zone de stationnement à durée limitée dite « **Zone Bleue** » sur le parking sis devant la Maison de Santé sise rue de la Paix, commune de Champhol.

Trois emplacements réservés aux véhicules transportant de personnes handicapées à mobilité réduite sont créés. Les limites de ladite zone se situent au niveau des intersections de la rue précitée avec la rue des Trente Setiers, exclue.

Exception est faite pour les 4 emplacements en bout de parking, en vis-à-vis du 26 rue des Trente Setiers.

Article 2 –

La réglementation de la Zone Bleue s'applique **du lundi au samedi**, de **09 heures à 19 heures**, sauf dimanche et jours fériés, ainsi que pour les véhicules d'intervention des forces de Police et de Secours.

La durée de stationnement, lors de la période précitée, est **limitée à 45 minutes**, à compter de l'heure d'arrivée.

Ainsi, tout conducteur usant de ces emplacements doit se munir d'un **disque de contrôle** de la durée de stationnement, **conforme** à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif doit être **apposé en évidence** dans le véhicule sous le pare-brise, ou à défaut, de manière à être vu distinctement depuis l'extérieur, **l'heure d'arrivée toujours visible**.

Concernant les véhicules stationnés sur les **emplacements réservés**, chaque conducteur doit également faire apparaître la **carte de stationnement handicapé** ou la **carte mobilité inclusion « stationnement personnes handicapées »**, en cours de **validité**.

Article 4 –

Toute infraction aux dispositions précédentes constatée, est réprimée par les peines prévues par le Code de la Route.

Article 5 –

La signalisation horizontale et verticale réglementaire est mise en place et entretenue par les Services Techniques à la charge de la commune de Champhol.

Article 6 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté, après constatation positive de la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 7 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 –

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à CHAMPHOL, le 21 janvier 2020.



Le Maire,

Christian GIGON.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.